

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Septembre 2001

<p style="text-align: center;">Avis n° 18 / 2001 relatif au projet de loi du pays concernant la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers</p>
--

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative au projet de loi du pays concernant la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers en date du 31 Août 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 Septembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

A) Rappels

En 1994, la mise en place de la taxe générale sur les prestations de services (TGPS) pour une durée de deux années, avait conduit à abroger les dispositions relatives à la contribution de solidarité pour la promotion touristique, ceci afin d'éviter un cumul de taxes au titre des nuitées vendues par les établissements hôteliers.

Depuis le 1^{er} octobre 2000, les prestations de services réalisées dans le secteur de l'hôtellerie, et notamment les prestations d'hébergement, entrent désormais dans le champ d'application et sont soumises à la taxe générale sur les services (TGS) instituée par la loi du pays n°2000-02 du 14 février 2000.

Cependant, il est prévu d'abroger la TGS, et de la remplacer par une taxe similaire de solidarité sur les services qui comprendrait dans son champ d'application les prestations du secteur hôtelier.

B) Objet de la saisine

La contribution de solidarité précitée avait pour objectif le financement de la promotion touristique. Cette compétence étant d'ordre provincial, il apparaît opportun de recréer la dite contribution, mais sous la forme d'une taxe relevant des provinces conformément à l'article 22-1° de la loi organique.

Corrélativement et afin d'éviter un cumul de taxes, le projet de loi du pays instituant la taxe de solidarité prévoit l'exonération des nuitées facturées par les établissements hôteliers dès lors que ces prestations sont soumises à une taxe provinciale.

II. CONTENU DU PROJET DE LOI DU PAYS

A) Caractéristiques de la taxe provinciale sur les nuitées

La taxe serait applicable aux nuitées vendues par les établissements hôteliers.

Par établissement hôtelier, le texte entend toute structure fournissant des prestations d'hébergement à caractère hôtelier ou touristique, inscrite au registre du commerce et des sociétés en tant que telle. Cette terminologie correspond à la définition utilisée dans le régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers, prévu par la délibération n°225/CP du 30 octobre 1997.

La taxe, calculée par nuitée et par unité d'hébergement, serait due par les établissements hôteliers pour le compte de leurs clients, et versée trimestriellement au moment du dépôt de la déclaration, auprès du service de la recette des impôts.

B) Tarif de la taxe provinciale sur les nuitées

En application de l'article 52 de la loi organique, un projet de délibération à caractère réglementaire fixe le tarif maximum de la taxe à l'intérieur duquel les provinces pourront intervenir.

Ce tarif introduit une modulation des taux de la taxe en fonction du classement de l'établissement hôtelier.

C) Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures serait fonction de celle de la taxe de solidarité sur les services.

III. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social rappelle que le classement des établissements hôteliers qui sert à l'application du tarif (dans la limite des maxima prévus), est issu de la décision de classement prise par l'autorité provinciale compétente.

Le Conseil Economique et Social observe que les tables et chambres d'hôtes ne sont pas soumises à la taxe car elles ne sont pas inscrites au registre du commerce. Elles constituent il est vrai pour son propriétaire un complément de revenus plus qu'elles ne s'avèrent être une réelle activité commerciale au sens strict.

Dans cette optique, **le Conseil Economique et Social indique** qu'il existe en Métropole, un classement des chambres d'hôtes qui est réalisé par une association appelée "Gîtes de France".

Le Conseil Economique et Social note que bien que le rendement simulé de cette taxe par les services fiscaux soit évalué à 100 - 150 millions de FCFP par an, des discordances apparaissent avec les chiffres estimés par les services provinciaux et notamment la province sud pour laquelle le rendement de la taxe serait bien supérieur aux estimations des services du territoire, car les coefficients de remplissage prennent en considération d'autres critères que ceux simplement de la nuitée.

Le Conseil Economique et Social remarque que les provinces seront libres de donner la destination qu'elles veulent aux fonds provenant de cet impôt provincial, sachant toutefois que la motivation essentielle de ces dernières est, par ce biais, de lancer des opérations de promotion touristique.

Concernant la matérialisation du paiement de la taxe, **le Conseil Economique et Social explique** qu'un bordereau type sera établi de façon à reprendre le nombre de nuitées effectives dans le mois, la catégorie de l'établissement, le tarif de la nuitée correspondante et le calcul de la taxe due au titre du trimestre.

Devant l'éventualité qu'une province ne crée pas la taxe sur les nuitées des établissements hôteliers et n'alimente donc pas par cet impôt le budget provincial, **le Conseil Economique et Social rappelle**, bien que cela ne soit pas explicitement écrit dans le projet de texte, que la Taxe de Solidarité sur les Services s'appliquera quant à elle et que ces recettes iront au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait qu'il n'y aura aucune possibilité pour les établissements hôteliers d'échapper à la taxe.

En effet, le Conseil Economique et Social signale qu'un minimum de perception est instauré, sachant que le tarif applicable aux établissements touristiques d'hébergement non classés sera celui retenu pour la catégorie 1 étoile.

Le Conseil Economique et Social souligne néanmoins que la distinction effectuée entre la Taxe de Solidarité sur les Services et la taxe sur les nuitées risque d'aller à l'encontre d'une promotion touristique du territoire, sachant que les établissements hôteliers qui consentent des réductions importantes pour favoriser la venue de touristes, notamment dans le cadre de *packages*, vont devoir supporter le coût de la différence.

Il juge donc opportun que les pratiques commerciales précitées soient prises en compte dans les futurs textes.

Insistant sur le fait qu'il s'agit d'une taxe sur l'unité d'hébergement par chambre et non par établissement et que certains établissements ont des chambres de différentes catégories, **le Conseil Economique et Social estime** souhaitable que le terme "établissement" (cf. tableau de l'annexe 1, Art.R900) soit remplacé par une expression appropriée.

Enfin, **le Conseil Economique et Social suggère** qu'un réexamen des conditions d'application des projets de texte puisse être possible, afin d'enlever toute ambiguïté quant à la notion d'avantages acquis.

IV. CONCLUSION

Sous réserve des observations émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de loi du pays.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL